

## Notes et documents.

### Envois de paquets aux prisonniers de guerre.

La Direction générale des postes et télégraphes, à Berne, communique ce qui suit en date du 7 février 1940 :

La poste des prisonniers de guerre comprend actuellement, outre les lettres et les cartes postales, les envois dits « petits paquets » jusqu'au poids de 1 kg. Ces « petits paquets » font partie de la poste aux lettres et sont traités comme les imprimés, échantillons sans valeur, etc.

Une autre catégorie d'envois bien distincte est celle des colis postaux, dont le poids a été limité à 5 kg. pour les expéditions individuelles à des prisonniers de guerre.

Les colis postaux, destinés aux prisonniers de guerre doivent être munis de papiers d'accompagnement. Toutefois, l'Office français, se basant sur un procédé introduit au cours de la guerre mondiale, expédie sans papiers les colis adressés à des prisonniers de guerre en Allemagne. Le service allemand ne s'est pas opposé jusqu'ici à ce procédé ; par contre, les colis qu'il transmet pour la France sont presque toujours munis de papiers d'accompagnement, retenus alors par le bureau d'échange de Bâle 17.

### Règlement britannique sur le maintien de la discipline parmi les prisonniers de guerre.

#### *Sommaire :*

*Regulations for the maintenance of discipline among prisoners of war 1939*, by Command of the Army Council, H. J. CREEDY. — Londres, The War Office, 6 septembre 1939 (200 × 330), 76 p. ronéographiées.

Règlement pour le maintien de la discipline parmi les prisonniers de guerre 1939.

*Appendice A.* — Règlements pour les prisonniers de guerre.

*Appendice B.* — Formulaires.

*Appendice C.* — Règles de procédure pour les tribunaux militaires réunis pour juger les prisonniers de guerre.

*Annexes.*